



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 9758

Texte de la question

Suite aux contributions reçues sur le site internet « Simplifions la loi », M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la procédure de reconnaissance du corps d'une personne par ses proches en cas de décès à l'étranger. Il semble en effet qu'il n'existe aujourd'hui aucune loi ou réglementation régissant et encadrant cette procédure, donnant parfois lieu à des complications pour ce qui apparaît généralement au famille comme une simple formalité administrative. Il demande donc, dans un souci de simplification, quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à ce problème. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et européennes.

Texte de la réponse

La reconnaissance préalable du corps par toute personne qui a qualité à pourvoir aux funérailles, ou, à défaut, par toute personne possédant sur l'état civil du défunt des renseignements exacts et complets, est un moyen usuel dans le cadre des procédures d'identification des défunts. En droit français, cette reconnaissance de corps est notamment exigée pour les autorisations de transport de corps dans le cadre de l'article R. 2213-8 du code des collectivités territoriales. À l'étranger, elle est généralement effectuée à la demande des autorités du pays, à qui incombe l'identification des dépouilles mortelles et, à ce titre, relève de la réglementation propre au pays où s'est produit le décès. L'existence de précédents, au cours desquels seule l'identification par les parents, invités à se rendre sur place, avait permis de révéler une méprise, justifie amplement cette démarche dans un contexte où les autorités locales disposent souvent de peu d'informations sur le défunt. La reconnaissance du corps est également nécessaire à l'autorité consulaire française, lorsque celle-ci doit délivrer, à la demande de la famille, un certificat sanitaire et de transport de corps en vue d'un rapatriement d'une dépouille mortelle. Dans ce cas, l'autorité consulaire doit en effet attester de l'identité du corps transporté, avant de poser les scellés sur le cercueil. Dans les États ne disposant pas de moyens d'identification pleinement satisfaisants, l'identification visuelle est souvent décisive pour s'assurer de l'identité et empêcher la substitution de corps. Cette reconnaissance du corps n'est cependant pas systématiquement pratiquée par les proches, notamment lorsque la famille ne se trouve pas sur place. L'instruction sur les décès et transport de corps du ministère des affaires étrangères en date du 18 octobre 2001 précise : « en l'absence d'un membre de la famille, il importe qu'un agent du poste ou l'agent consulaire concerné procède à l'identification du défunt ». Dans les faits, la reconnaissance du corps des Français de passage est réalisée, la plupart du temps, par un agent consulaire et il est exceptionnel que les autorités françaises demandent à une famille de se déplacer de France à cette fin. En revanche, elle est plus fréquemment demandée aux proches dans les États parties à l'arrangement de Berlin du 10 février 1937 ou à l'accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 sur les transferts de corps des personnes décédées, qui prévoient que les autorités locales du pays du décès délivrent elles-mêmes l'autorisation de transport de corps, sans intervention de l'autorité consulaire et traitent donc directement avec les familles. En outre, il convient de souligner que cette reconnaissance du corps est aussi une démarche solennelle, qui importe beaucoup aux familles. Ainsi les services de ce ministère sont fréquemment questionnés par les familles de nos compatriotes décédés à l'étranger sur les modalités de sa pratique et sur la manière dont les autorités

françaises peuvent les assurer de la réalité du décès et de l'identité du défunt. Il n'est pas rare que les familles prennent l'initiative de se rendre sur place à cette fin, préférant ce moyen d'identification à d'autres rendus possibles par les moyens de communication modernes, ou à des procédés scientifiques moins rapides. Les services du ministère des affaires étrangères et européennes s'efforcent d'assister les familles dans des démarches pénibles, d'autant plus complexes qu'elles doivent être effectuées à l'étranger, et attachent une grande importance à simplifier et alléger celles-ci dès que cela est possible.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9758

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6972

Réponse publiée le : 15 janvier 2008, page 336